



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
EUROSYSTEME

FR

ECB-PUBLIC

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 4 mai 2020**

**relative à l'identification de MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM en tant que système de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique  
(BCE/2020/26)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,  
vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et notamment leur article 3.1, leur article 22 et leur article 34.1,  
vu le règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28)<sup>1</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité et l'article 3.1, quatrième tiret, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC ») donnent compétence à l'Eurosystème pour promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.
- (2) L'Eurosystème promeut le bon fonctionnement des systèmes de paiement, entre autres, en exerçant une surveillance.
- (3) La Banque centrale européenne (BCE) a mis en œuvre les principes pour les infrastructures de marchés financiers émanant du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (ci-après les « principes CSPR-OICV »), qui harmonisent et renforcent les normes internationales de surveillance existantes, notamment pour

---

<sup>1</sup> JO L 217 du 23.7.2014, p. 16.

les systèmes de paiement d'importance systémique (*systemically important payment systems – SIPS*), au moyen du règlement (UE) n° 795/2014.

- (4) Afin de réaliser l'exercice d'identification par système de paiement au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014, le conseil des gouverneurs vérifie que le critère mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 est rempli, et que deux des quatre critères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 795/2014 sont remplis, ainsi que décrit à l'annexe de la présente décision. Aux fins de l'exercice de vérification sur lequel repose la présente décision, les données publiques pour l'année civile 2017 ont été utilisées en complément des résultats de l'enquête conduite par la BCE.
- (5) La BCE et les banques centrales nationales peuvent, le cas échéant, coordonner leurs actions lorsqu'elles accomplissent des missions confiées au Système européen de banques centrales.
- (6) En tant qu'autorités compétentes, il convient que la BCE et la Banque Nationale de Belgique coordonnent leurs interactions avec Mastercard Europe SA, ainsi que toute demande adressée à celle-ci. Toute requête de l'une de ces autorités compétentes devrait être traitée par l'opérateur du système comme si elle émanait des deux autorités compétentes. Il convient que cette coordination s'effectue sur la base de règles de procédure établies par le conseil des gouverneurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

**Définitions**

Les termes utilisés dans la présente décision ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 795/2014.

*Article 2*

**Identification des SIPS et de l'opérateur de SIPS**

1. MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM est identifié en tant que système de paiement d'importance systémique aux fins du règlement (UE) n° 795/2014.
2. En sa qualité d'opérateur de MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM, Mastercard Europe SA veille à ce que ce système de paiement d'importance systémique respecte les exigences fixées aux articles 3 à 21 du règlement (UE) n° 795/2014.

*Article 3*

**Autorités compétentes**

1. La Banque centrale européenne (BCE) et la Banque Nationale de Belgique (BNB) sont les autorités compétentes pour la surveillance de MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM.
2. La BCE et la BNB coordonnent leurs interactions avec Mastercard Europe SA, ainsi que toute demande adressée à celle-ci, sur la base de règles de procédure établies par le conseil des gouverneurs.
3. En sa qualité d'opérateur de MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM, Mastercard Europe SA traite toute requête de la BCE ou de la BNB comme si elle émanait de ces deux autorités compétentes.

*Article 4*

**Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

*Article 5*

**Destinataire**

Le destinataire de la présente décision est MASTERCARD EUROPE SA (société anonyme) Chaussée de Tervuren 198A – 1410 Waterloo, Belgique, en sa qualité d'opérateur de SIPS de MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 mai 2020.

[signed]

*La présidente de la BCE*

Christine LAGARDE

MASTERCARD EUROPE évalué au regard des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 795/2014

Critère	MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM
a) remplit les conditions requises pour être notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>1</sup> par un État membre dont la monnaie est l'euro ou l'opérateur est établi dans la zone euro	Mastercard Europe SA est établi dans le royaume de Belgique <b>Critère rempli</b>
b) i) montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités supérieur à 10 milliards d'EUR	
b) ii) part de marché au moins égale à l'une des valeurs suivantes : - 15 % du volume total des paiements libellés en euros ; ou - 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros ; ou - 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro	Part de marché : 52 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros <b>Critère rempli</b>
b) iii) activité transfrontalière (c'est-à-dire participants établis dans un autre pays que celui de l'opérateur de SIPS ou liens transfrontaliers avec d'autres systèmes de paiement) faisant intervenir au moins cinq pays <b>et</b> générant au moins 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités	MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM a des participants provenant de : 54 pays différents L'activité transfrontalière de MASTERCARD CLEARING MANAGEMENT SYSTEM génère 99 % du volume total des paiements libellés en euros qu'il traite <b>Critère rempli</b>
b) iv) utilisé pour le règlement d'autres IMF	

<sup>1</sup> Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).